

Département du NORD

Arrondissement de LILLE

C.C.A.S. de PERENCHIES

EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS
SEANCE du 03 DECEMBRE 2020

L'an DEUX MILLE VINGT le TROIS du mois de DECEMBRE à dix-huit heures, le Conseil d'Administration du C.C.A.S. de la commune de Pérenchies, régulièrement convoqué, s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence, de Madame Valérie PROVO, Maire, Présidente, suite à la convocation du 20 novembre 2020.

Etaient présents : PROVO V. - GRUSON C. - AMMEUX C. - VAN DAELE S. - POLLET A. - POLY S. - VANBENEDEN P. - VAN MULLEM J. - DEPARIS P. - PROVO B. - SCABELLO A.

Absents excusés : LOUZANI K. - OSTENDE D. (pouvoir à GRUSON C.) - VERDONCK G (pouvoir à POLLET A.) - CARON D. (pouvoir à VAN DAELE S.)

Nombre de Membres en exercice : 15 / Présents : 11 / Votants : 14

Objet : - Règlement intérieur du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de Pérenchies.

Madame la Présidente,

Informe le conseil d'Administration de la nécessité de revoir le règlement intérieur du centre Communal d'Action Sociale.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil d'Administration, DECIDE, compte tenu de 14 voix pour, 0 contre et 0 abstention, d'approuver le règlement intérieur du Centre Communal d'Action Sociale de Pérenchies joint en annexe.

Pour extrait certifié conforme.

Fait et délibéré à Pérenchies.
Le 03 décembre 2020

Madame la Maire, Présidente du CCAS,



Valérie PROVO.

Certifié exécutoire par la Maire
compte tenu de la réception
en Préfecture le
et de la publication le
Madame la Maire, Présidente du CCAS,

Valérie PROVO.

REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

VILLE DE PERENCHIES

Article 1^{er} : Préambule

Les règles relatives à l'organisation et au fonctionnement du conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale (C.C.A.S.) sont notamment fixées par le Code de la Famille et de l'Aide Sociale et par le décret n°2000-6 du 4 janvier 2000 relatif aux centres communaux et intercommunaux d'action sociale, ainsi que par le présent règlement intérieur qui respecte les textes législatifs et réglementaires applicables en la matière.

CHAPITRE 1 : ORGANISATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 2 : Composition

Etablissement public communal doté de la personnalité morale de droit public, le C.C.A.S. est administré par un conseil d'Administration qui comprend, outre le Maire de la Commune, Président de droit, un nombre égal de trois à sept membres élus en son sein par le Conseil Municipal et de trois à sept membres nommés par le Maire parmi les personnes non membres du Conseil Municipal participant à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées dans la commune.

La délibération du Conseil Municipal en date du 16 juillet 2020 a confirmé le nombre des administrateurs du Conseil Municipal du C.C.A.S. de Pérenchies à sept membres élus et sept membres nommés.

Section 1 : Election des membres par le Conseil Municipal

Article 3 : Présentation des candidatures

Chaque conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter, au plus tard le jour de l'élection, une liste de candidats, même incomplète.

Article 4 : Mode de scrutin

Les membres élus en son sein par le Conseil Municipal le sont au scrutin secret de liste à un seul tour, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel.

Article 5 : Durée du mandat

Les membres élus par le Conseil Municipal suivent le sort de celui-ci quant à la durée de leur mandat qui est renouvelable indéfiniment.

Toutefois, le Conseil Municipal peut procéder, dans les conditions décrites ci-dessous, à tout moment et pour le reste de la durée du mandat, au remplacement total ou partiel des membres élus.

Article 6 : Vacance d'un siège en cours de mandat

Le candidat venant sur une liste immédiatement après le dernier élu est appelé à remplacer le conseiller municipal élu sur cette liste dont le siège devient vacant pour quelque cause que ce soit et ce pour la durée du mandat restant à accomplir.

Lorsque les dispositions de l'alinéa précédent ne peuvent pas ou plus être appliquées, le ou les sièges vacants sont pourvus par les candidats de la ou des autres listes ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus ou par tirage au sort s'ils ont le même âge.

Dans l'hypothèse où il ne reste plus de candidat sur les autres listes, il est procédé dans le délai de deux mois après la vacance au renouvellement de l'ensemble des administrateurs élus.

Article 7 : Renouvellement intégral

Les membres élus le sont à la suite de chaque élection du Maire et à chaque renouvellement du Conseil Municipal.

L'élection des nouveaux membres intervient dans le délai maximum de deux mois suivant l'installation du Maire ou du Conseil Municipal. Pendant cette période, le mandat des membres sortants est poursuivi jusqu'au jour de l'élection des nouveaux délégués.

Section 2 : Nomination des membres par le Maire**Article 8 : Appel à candidatures**

Les associations mentionnées au septième alinéa de l'article 138 du Code de la Famille et de l'Aide Sociale sont informées collectivement par voie d'affichage en Mairie et, le cas échéant, par tout autre moyen, notamment par voie de presse, du prochain renouvellement de leurs représentants au sein du Conseil d'Administration du C.C.A.S. ainsi que du délai dans lequel elles peuvent formuler des propositions. Ce délai ne peut être inférieur à quinze jours.

Article 9 : Présentation des candidatures

Les associations proposent une liste d'au moins trois personnes répondant aux conditions prévues par l'article 138 du Code de la Familles et de l'Aide Sociale, sauf impossibilité dûment justifiée.

Les associations ayant le même objet peuvent proposer une liste commune.

Article 10 : Nomination par le Maire

Si le Maire est tenu de nommer le représentant des associations familiales en choisissant parmi les noms proposés par l'Union Départementale des Associations Familiales (U.D.A.F.), il en va autrement pour les autres représentants du monde associatif : le Maire n'est en effet pas tenu par leurs propositions.

Ne peuvent siéger au Conseil d'Administration les personnes qui sont fournisseurs de biens ou de services au C.C.A.S.

Article 11 : Durée du mandat

Les membres nommés par arrêté du Maire le sont à la suite de chaque renouvellement du Conseil Municipal dans le délai de deux mois suivant l'installation de celui-ci. Ils suivent le sort dudit Conseil Municipal.

Toutefois, pendant cette période de deux mois, le mandat des administrateurs antérieurement nommés est continué jusqu'à nomination de leurs successeurs par le nouveau Maire. Le mandat des membres nommés est renouvelable indéfiniment.

Article 12 : Vacance d'un siège en cours de mandat

Si le remplacement d'un membre nommé par le Maire a lieu avant la date de son renouvellement, les fonctions du nouveau membre expirent à la date où auraient cessé celles du membre remplacé.

CHAPITRE 2 : FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**Section 1 : les travaux préparatoires****Sous-section 1 : les commissions de travail****Article 13 : Commission permanente**

Le Conseil d'Administration du C.C.A.S. peut désigner en son sein une commission permanente dont la composition est fixée dans le respect du principe de parité entre membres élus et membres nommés. A ce jour, le Conseil d'Administration du C.C.A.S. de PERENCHIES ne constitue pas en son sein de commission permanente.

Article 14 : Commission d'études

Le Conseil d'Administration peut décider de la création de commissions d'études, dont il détermine la composition, pour l'examen d'une ou plusieurs affaires. La durée de vie de ces commissions est dépendante des dossiers à instruire : elles prennent fin à l'aboutissement des études.

Elles sont convoquées par le Président du C.C.A.S. ou son délégué, cinq jours au moins avant la date de la réunion. La convocation est accompagnée de l'ordre du jour arrêté par le Président ou son délégué.

Les commissions instruisent les affaires qui leur sont soumises et, en particulier, les projets de délibération nécessitant une étude préalable. Elles n'ont pas pouvoir de décision et émettent leur avis à la majorité des membres présents sans qu'un quorum de présence soit exigé.

Lorsque la question vient en délibération devant le Conseil d'Administration, l'avis de la Commission est présenté par un rapporteur nommé parmi les administrateurs du C.C.A.S., membres de la commission.

Sous-section 2 : Les documents préparatoires

Article 15 : périodicité des séances

Le Conseil d'Administration de C.C.A.S. tient au moins une séance tous les trois mois.

Article 16 : Convocation des membres

Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation de son Président ou de son délégué, soit à l'initiative de celui-ci, soit à la demande de la majorité des membres du Conseil.

La convocation, sur laquelle figure l'ordre du jour arrêté par le Président ou son délégué, est adressée aux membres du Conseil cinq jours au moins avant la date de la réunion. En application de la réglementation en vigueur, la convocation est accompagnée d'un rapport explicatif sur les affaires soumises à délibération.

Article 17 : Accès aux dossiers

Durant les trois jours précédant la séance et le jour de celle-ci, les membres du Conseil d'Administration peuvent consulter les dossiers préparatoires et les avis des commissions au siège du C.C.A.S., à l'Hôtel de Ville.

Article 18 : Saisine des services du C.C.A.S.

Toutes question écrite ou orale, toute demande d'informations complémentaires ou intervention auprès des services du C.C.A.S. y compris émanant des membres du Conseil d'Administration, devra se faire sous couvert du Président ou de son délégué.

Section 2 : La tenue des séances

Article 19 : Présidence

La Présidence du Conseil d'Administration est assurée de plein droit par le Maire de la Commune et en son absence, par le Vice-Président du C.C.A.S., et ce, malgré l'article L122-13 du Code Général des Collectivités Territoriales.

En cas d'empêchement du Président et du Vice-président, la présidence appartient au plus ancien des membres présents et, à ancienneté égale, au plus âgé. En aucun cas, elle ne peut faire l'objet d'une délégation quelconque.

Le président ouvre les séances, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote, met fin, s'il y a lieu, aux interruptions des séances, met aux voix les

propositions et les délibérations, décompte les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire les épreuves des votes, en proclame les résultats et prononce la clôture des séances.

Article 20 : La police des séances

Le Président de séance fait observer et respecter le présent règlement, il rappelle à l'ordre les membres qui s'en écartent et, en cas de troubles ou d'infraction(s) pénale(s), il peut faire suspendre et expulser, avec éventuellement l'aide de la force publique, ou arrêter, tout membre qui troublerait l'ordre des séances.

Les infractions au présent règlement, commises par les administrateurs du C.C.A.S. font l'objet des sanctions suivantes prononcées par le Président de séance :

- Rappel à l'ordre
- Rappel à l'ordre avec inscription au procès-verbal
- Suspension
- Expulsion, voire arrestation.

Est rappelé à l'ordre, tout administrateur qui entrave le déroulement de la séance de quelque manière que ce soit.

Est rappelé à l'ordre avec inscription au procès-verbal, tout administrateur qui aura encouru un premier rappel à l'ordre.

Lorsqu'un administrateur du C.C.A.S, a été rappelé à l'ordre avec inscription au procès-verbal, le Conseil d'Administration, sur proposition du Président de séance, peut décider de lui interdire la parole et le vote pour le reste de la réunion et ce, sans débat et à bulletin secret.

L'intéressé est alors suspendu de ses fonctions pour le reste de la séance.

Si ledit membre persiste à troubler les travaux du Conseil d'Administration, le Président de séance peut expulser, voire faire arrêter l'intéressé.

Article 21 : Quorum

Le quorum, à savoir la majorité des membres en exercice, s'apprécie au début de la séance.

Ne sont pas compris dans le calcul du quorum les administrateurs du C.C.A.S. empêchés d'assister à une séance ayant donné à un membre du Conseil d'Administration pouvoir écrit de voter en leur nom.

Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle convocation est adressée aux administrateurs dans les conditions décrites à l'article 16 avec la mention que le Conseil d'Administration délibérera quel que soit le nombre des membres présents.

Article 22 : Procuration

Un membre du Conseil d'Administration empêché d'assister à une séance peut donner à un administrateur de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même administrateur ne peut être porteur que d'un seul mandat. Le mandat est toujours révocable.

Les procurations doivent être remises au Président de séance au début de la réunion, être déposées en Mairie ou parvenir par courrier avant celle-ci.

Les membres du Conseil d'Administration qui se sont abstenus, sans motif légitime, de siéger au cours de trois séances consécutives peuvent, après que le Maire-Président les ait mis à même de présenter leurs observations, être déclarés démissionnaires d'Office par le Conseil Municipal sur proposition du Maire pour les Membres élus, ou par le Maire pour les Membres qui celui-ci a nommés. Ils sont alors remplacés en application de l'article 6 ou 12.

Article 23 : Secrétariat de séance

Le Directeur Général des Services de la commune, faisant fonction de directeur du C.C.A.S. assure le secrétariat des réunions du Conseil d'Administration. Nommé par le Maire, Président du C.C.A.S., il assiste aux réunions avec voix consultative. Il ne prend la parole que sur invitation expresse du Président de séance et reste tenu à l'obligation de réserve telle qu'elle est définie par le statut général de la fonction publique.

Il peut être assisté de l'agent chargé de l'instruction des dossiers du C.C.A.S.

Avec le Président de séance, le directeur du C.C.A.S. vérifie si le quorum est atteint et si les pouvoirs sont valables. Il assiste le Président de séance dans la constatation des votes et le dépouillement des scrutins. Il élabore les procès-verbaux, les extraits de délibération et les comptes-rendus des réunions.

En cas d'empêchement du Directeur, le secrétariat est assuré dans les mêmes conditions par l'agent chargé de l'instruction des dossiers du C.C.A.S.

Article 24 : Non-publicité des séances

Les séances du Conseil d'Administration ne sont pas publiques. Seuls participent aux réunions, avec voix délibératives, les membres dudit Conseil et, avec voix consultatives le secrétaire de séance. Sur une question déterminée et sans que celle-ci puisse prendre part au vote, le Conseil d'Administration peut décider d'entendre dans l'intérêt de ses travaux, toute personne qualifiée qu'il détermine.

Dans les commissions d'études, le Conseil d'Administration peut décider également de s'adjoindre toute personne qualifiée concernée par l'ordre du jour et invitée par le Président ou son délégué.

Section 3 : Les débats et le vote des délibérations

Sous-section 1 : Les débats avant délibération

Article 25 : Déroulement de la séance

Le Président de la séance, à l'ouverture de la réunion, procède à l'appel des membres, constate le quorum et proclame la validité de la séance si le quorum est atteint, il cite les pouvoirs reçus et énonce ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour.

Le Président de séance aborde ensuite les points à l'ordre du jour tels qu'ils apparaissent dans la convocation.

A l'issue de chaque renouvellement intégral du Conseil d'Administration et dès son installation, le Conseil d'Administration élit en son sein un Vice-président.

Chaque affaire inscrite à l'ordre du jour fait l'objet d'un résumé sommaire par le Président de séance ou les rapporteurs qu'il désigne. Si l'affaire a fait l'objet de travaux préparatoires, le rapporteur nommé par la Commission d'étude présente l'avis de celle-ci.

Article 26 : Débats ordinaires

La parole est accordée par le Président de séance aux membres du Conseil d'Administration qui la demande.

Aucun membre, même s'il est autorisé par un orateur à l'interrompre, ne peut parler avant d'avoir demandé la parole au Président de séance et l'avoir obtenue.

Lorsqu'un administrateur s'écarte de la question ou trouble l'ordre par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le Président de séance qui peut alors faire application des dispositions prévues à l'article 20 du présent règlement intérieures.

Les membres du Conseil d'Administration prennent la parole dans l'ordre déterminé par le Président de séance, qui peut interrompre l'orateur et l'inviter à conclure.

Dans l'hypothèse où les débats s'enlisent, le Conseil d'Administration est appelé sur proposition du Président de séance, à fixer de manière définitive le nombre d'intervenants ayant à prendre la parole et la durée d'interventions imparties à chacun d'eux.

Article 27 : Débats budgétaires

Les règles qui régissent la comptabilité des communes étant applicables au C.C.A.S., dans la période de deux mois avant l'examen du budget primitif, un débat a lieu au Conseil d'Administration sur les orientations générales dudit budget. Ce débat ne donne pas obligatoirement lieu à délibération mais est enregistré au procès-verbal de la séance.

Proposé par le Président du C.C.A.S., les budgets primitif et supplémentaire sont, dans les délais fixés par la Loi, discutés et votés par chapitre et, si le Conseil d'Administration en décide ainsi, par article.

Le vote du compte administratif a lieu en l'absence du Maire-Président, ordonnateur du C.C.A.S.

Les dispositions de l'article 26 relatifs aux débats ordinaires s'appliquent également aux débats budgétaires.

Article 28 : Analyse des besoins sociaux

Chaque année, avant le débat sur les orientations budgétaires du budget primitif, le Conseil d'Administration débat de l'analyse des besoins sociaux de la population de la commune.

Cette analyse peut faire l'objet de travaux préparatoires par une commission d'étude telle que prévue à l'article 14.

Contrairement à la discussion sur les orientations générales du budget primitif, les débats relatifs à l'analyse des besoins sociaux font obligatoirement l'objet d'une délibération.

C'est sur la base de cette analyse des besoins sociaux de la population que le Conseil d'Administration du C.C.A.S. définira et mettra en œuvre tout au long de l'année, après débat ordinaire, une action de développement social dans la commune, ainsi que des actions spécifiques en direction des différentes catégories de la population préalablement déterminées.

Article 29 : Suspension de séance

Le Président de séance met aux voix toute demande de suspension de séance formulée par au moins un tiers des membres présents.

La suspension demandée par le Président de séance est de droit.

La durée de la suspension de séance est fixée par ledit Président.

Article 30 : Question préalable

La question préalable, dont l'objet est de faire décider qu'il n'y a pas lieu de délibérer, peut toujours être posée par au moins un tiers des membres présents.

Elle est alors mise aux voix après débat où ne peuvent prendre la parole au maximum que deux orateurs, l'un pour et éventuellement, l'autre contre.

Des questions orales peuvent être formulées en fin de séance.

Des questions « de fond » nécessitant une étude particulière pourront être réexaminées lors de la séance suivante.

Article 31 : Amendements

Les amendements ou contre-projet peuvent être proposés et doivent être mis aux voix sur toutes affaires en discussion soumises au Conseil d'Administration.

Toute proposition qui implique une augmentation des dépenses ou une diminution des recettes doit pour être recevable et faire l'objet d'un vote, prévoir en compensation la diminution d'un autre crédit de dépenses ou l'augmentation d'autres recettes.

A défaut, le Président de séance déclare la proposition irrecevable sans la mettre aux voix.

Dans tous les cas, avant la mise aux voix par le Président de séance, la parole ne pourra être donnée, concernant la clôture des débats, au maximum qu'à deux orateurs, l'un pour et éventuellement, l'autre contre.

Article 32 : Clôture des débats

La clôture de toute discussion est décidée par le Président de séance sous réserve de l'hypothèse prévue au dernier alinéa de l'article 26.

Sous-section 2 : Le vote des délibérations**Article 33 : Majorité absolue**

Les délibérations du Conseil d'Administration du C.C.A.S. sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés par les membres présents ou représentés. Les abstentions et les bulletins blancs et nuls ne seront pas comptabilisés comme des suffrages exprimés.

Article 34 : Votes

Le Conseil d'Administration vote de l'une des deux manières suivantes :

- A main levée,
- A bulletin secret.

Ordinairement, le Conseil d'Administration vote à main levée, le résultat en étant constaté par les Président et secrétaire de séance.

Il est voté à bulletin secret toutes les fois où le tiers au moins des membres présents le réclame ou lorsqu'il s'agit de procéder à une nomination ou à une élection.

Dans ces deux derniers cas, après deux tours de scrutin secret, si aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue des suffrages telle que prévue à l'article 33, il est procédé à un troisième tour de scrutin où l'élection a alors lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, la nomination ou l'élection est acquise au plus âgé ou par tirage au sort s'ils ont le même âge.

En cas de vote à main levée, les noms des votants avec la désignation de leur vote peuvent, sur leur demande expresse, être insérés au procès-verbal de la séance ainsi que les noms des abstentionnistes et des votes blancs ou nuls.

Article 35 : Voix prépondérante

En cas de partage égal des voix, sauf les cas de scrutin secret, la voix du Président de séance est prépondérante.

Article 36 : Avis du Conseil Municipal

Les délibérations du Conseil d'Administration ne sont soumises à l'avis conforme du Conseil Municipal que dans les cas prévus aux articles L.236-9 (emprunts) et L.311-7 (affectation des biens du Code Général des Collectivités Territoriales).

SECTION 4 : PROCES-VERBAUX DES DEBATS ET DELIBERATIONS

Article 37 : Tenue du registre des délibérations

Tenu en deux volumes, l'un communicable et l'autre frappé du secret professionnel, le registre des délibérations du Conseil d'Administration du C.C.A.S. comprend les Procès-verbaux des débats et des délibérations de chaque séance. Ces procès-verbaux, une fois établis, sont tenus par le directeur du C.C.A.S. à la disposition des membres du Conseil d'Administration afin qu'ils puissent être signés par tous les membres présents à la séance.

Lorsqu'ils sont empêchés de signer, mention est faite sur le registre de la cause qui les en a empêchés. Les signatures sont déposées sur la dernière page du procès-verbal de chaque séance.

Chaque procès-verbal est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement. Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter. Cette rectification éventuelle est enregistrée au prochain procès-verbal et mention faite en marge du procès-verbal visé.

Article 38 : Communication du registre

A l'exception des membres du Conseil d'Administration, du Directeur et de l'agent chargé de l'instruction des dossiers du C.C.A.S., qui peuvent seuls avoir accès aux deux volumes du registre des délibérations, toute personne physique ou morale a le droit de demander communication, de prendre éventuellement sans déplacement, copie totale ou partielle des procès-verbaux du Conseil d'Administration, des budgets et des comptes du C.C.A.S., à condition que la jurisprudence de la Commission d'Accès aux documents administratifs et des juridictions le permette.

C'est cette jurisprudence qui permet au Conseil d'Administration de décider de faire paraître ou non les débats et délibérations dans le volume communicable du registre des délibérations. La personne désireuse de se faire communiquer la copie de telle ou telle partie des procès-verbaux, des budgets ou des comptes communicables peut l'obtenir à ses frais du Président du C.C.A.S.

Article 39 : Communication des documents budgétaires

Les Budgets du C.C.A.S. restent déposés au siège de l'établissement public où ils sont mis à la disposition du public dans les quinze jours qui suivent leur adoption. Le public est avisé de la mise à disposition de ces documents par tous les moyens de publicité au choix du Président du C.C.A.S.

Les documents budgétaires sont notamment assortis en annexe de la liste de concours attribués par le C.C.A.S. aux associations sous forme de prestations en nature et des subventions et d'un tableau retraçant l'encours des emprunts éventuellement garantis par le C.C.A.S. ainsi que l'échéancier de leur amortissement.

Article 40 : Extrait des délibérations

Les extraits des délibérations transmis au Préfet, conformément à la législation relative au contrôle de légalité des actes administratifs, mentionnent le nombre de membres présents et représentés, et le respect du quorum. Ils mentionnent également le texte de l'exposé de la délibération et indiquent la décision. Ces extraits sont signés par le Président du C.C.A.S. ou son délégué, seuls chargés de l'exécution des délibérations.

Article 41 : Comptes-rendus des délibérations

Pour que les délibérations du Conseil d'Administration soit exécutoires, elles sont transmises au Préfet comme précisé ci-dessus mais doivent être également publiées et/ou notifiées. Le compte-rendu des séances est affiché dès son établissement. Il présente une synthèse sommaire des délibérations, et doit veiller scrupuleusement au respect du secret professionnel. Ce compte-rendu publié est tenu à la disposition de la presse et du public dans les mêmes cas et conditions que la communication du registre des délibérations. Une copie en est transmise dès son établissement aux membres du Conseil d'Administration.

Article 42 : Registre des arrêtés du Président ou de son délégué

Toutes les dispositions susmentionnées relatives au registre des délibérations s'appliquent au registre des arrêtés pros par le Président ou son délégué.

Ces arrêtés feront l'objet d'une communication en réunion du Conseil d'Administration.

CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 43 : Application du règlement intérieur

Le présent règlement intérieur sera exécutoire dès son adoption par le Conseil d'Administration du C.C.A.S. et après sa transmission au Préfet et sa publication.

Il sera ensuite débattu, éventuellement modifié, adopté, transmis et publié pour qu'il devienne à nouveau exécutoire à chaque renouvellement du Conseil d'Administration dans les six mois de l'installation du Conseil Municipal.

Article 44 : Modification du règlement intérieur

Le présent règlement peut, à tout moment, faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du Président du C.C.A.S. ou d'au moins un tiers des membres en exercice du Conseil d'Administration.

Article 45 : Exécution

Le Président du C.C.A.S. ou son délégué sont seuls chargés de l'exécution de ce règlement intérieur du Conseil d'Administration du C.C.A.S.

Le présent règlement intérieur du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale a été adopté par délibération dudit conseil le 03 décembre 2020.

La Présidente.



Valérie PROVO

*Certifié exécutoire par la Maire
compte tenu de la réception
en Préfecture le
et de la publication le
La Maire, Présidente du CCAS,*